



AVIS DE DECISION

Établissements contenant des installations ou activités classées en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Concerne : La demande de permis unique de KNDS Belgium SA, rue Grinfaux 50 à 7181 SENEFFE, pour réaménager des lignes de traitement de surface, remplacer et déplacer une ligne de mise en peinture, rehausser un bâtiment remplacer une dalle, aménager une nouvelle dalle et modifier les conditions de déversement des eaux usées industrielles (CrVI et Cyanure) sur le territoire de la Commune de SENEFFE. N° du dossier DPA : 10019339 et n° du dossier Commune de Seneffe : PUN/25/243.

Projet de catégorie C (projet sans étude d'incidences sur l'environnement).

Localisation : KNDS BELGIUM MECAR - rue Grinfaux 50 à 7181 SENEFFE

Autorité compétente : Le Collège communal de Seneffe

Le Collège communal,

porte à la connaissance de la population que le permis unique sollicité a été octroyé, par décision du Collège communal de Seneffe en date du 22 décembre 2025.

La décision peut être consultée du **15 janvier 2026 au 3 février 2026** à l'Administration communale de Pont-à-Celles – service Cadre de vie place communale 22 à 6230 PONT-A-CELLES, dans les limites prévues par le Décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement et ce, durant la période d'affichage, chaque jour ouvrable pendant les heures de service, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 11h45, les lundis, mercredis et vendredis de 13h30 à 16h ou en semaine après 16h00 et ce, sur rendez-vous pris au plus tard 24 h à l'avance auprès du service Cadre de vie (Environnement) au 071/84.90.63 ou via environnement@pontacelles.be.

Un recours auprès du Gouvernement wallon, à l'adresse du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR, est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au Fonctionnaire technique, au Fonctionnaire délégué et au Collège communal de la Commune sur le territoire de laquelle l'établissement où les actes et travaux concernés sont situés.

Sous peine irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au Fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR dans un délai de vingt jours à dater de la réception de la décision pour le demandeur, le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué ; ou du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au point précédent. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière. Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le Fonctionnaire technique, le Fonctionnaire délégué ou par le Collège communal de la Commune sur le territoire de laquelle l'établissement où les actes et travaux concernés sont situés. Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et en utilisant le formulaire « 2 – Formulaire relatif aux recours ».

A Pont-à-Celles, le 13 janvier 2026.

Le Directeur général

G. CUSTERS



Le Bourgmestre

P. KNAEPEN